



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 49347

Texte de la question

M. Roger Boullonnois appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes exprimées par les présidents et administrateurs élus des caisses ORGANIC à propos de la création d'un régime social des travailleurs indépendants (RSI) et l'instauration d'un interlocuteur social unique. Ils souhaitent en effet le maintien des élections des conseils d'administration par les professionnels, où les interlocuteurs élus conserveraient un véritable pouvoir de décision et d'orientation. Il s'inquiète par ailleurs des conséquences d'une telle réforme sur le maintien des emplois existants dans les différentes caisses qui viennent de fusionner (CANAM, CANCAVA, ORGANIC). Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 71-12° de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit autorise le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures nécessaires à la création du régime social des indépendants (RSI) se substituant aux régimes AVA, ORGANIC et CANAM. Cet article prévoit notamment que « le régime social des indépendants exerce les missions d'un interlocuteur social unique, notamment en organisant le recouvrement des cotisations et contributions sociales dont les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont redevables à titre personnel, à l'exception des cotisations vieillesse des professions libérales, et que le régime social des indépendants délègue certaines de ces fonctions liées à ces missions. La législation applicable au recouvrement de ces cotisations et contributions pourra à cette fin être modifiée en tant que de besoin ». Une première ordonnance devrait permettre la mise en place prochainement d'une instance nationale provisoire, élue par et parmi les conseils d'administration des trois caisses nationales, qui élira en son sein un président. Parallèlement, les autorités compétentes de l'État procéderont à la nomination d'un directeur général commun aux trois caisses nationales. Après la publication de l'ordonnance et des textes réglementaires qui ont fait l'objet d'une large concertation, l'instance nationale provisoire devrait faire place au conseil d'administration de la caisse nationale du RSI au 1er janvier 2006. Ce conseil sera alors élu par les administrateurs des caisses de base du RSI, eux-mêmes élus par les assurés à la fin de l'année 2005. Les caisses de base et la caisse nationale du RSI devraient être mises en place au 1er janvier 2006 et l'interlocuteur social unique après le 1er janvier 2007. La volonté du Gouvernement est de préserver l'emploi des personnels concernés par cette réforme. C'est pourquoi il s'est engagé à ce que cette évolution se réalise sur la base des seuls départs en retraite, départs volontaires ou reclassements consentis. Le Gouvernement veillera à ce que l'ordonnance contienne les mesures adéquates pour apporter aux personnels la sécurité de l'emploi. Les circonscriptions des futures caisses de base du RSI font actuellement l'objet d'études de scénarios au sein d'un groupe de travail présidé par un inspecteur général des affaires sociales. L'instance nationale provisoire lorsqu'elle sera mise en place proposera aux pouvoirs publics l'un de ces scénarios sur les futures circonscriptions.

Données clés

Auteur : [M. Roger Boullonnois](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49347

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8290

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1164